

FR_GERICHTE 502 2016 215 vom 21. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_215

FR: FR_GERICHTE 502 2016 215 du 21 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 215 del 21 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

S'agissant en premier lieu du changement d'avocat d'office refusé par le Ministère public, il faut constater que A._____ avait déjà soumis une requête du même genre que la Chambre avait refusé d'avaliser le 2 mars 2016, relevant l'absence d'élément objectif, ce que le Tribunal fédéral a également souligné (arrêt TF 1B_99/2016 du 16 mars 2016 consid. 2.2). Dans son courrier du 19 août 2016, A._____ se contente de « récuser » à nouveau son avocat d'office, sans apporter la moindre substance à sa requête. Dans son recours, il se limite là encore à des reproches vagues, par ailleurs déjà écartés lors de la précédente procédure (« non confiance, non respect de la déontologie, nouveaux éléments dans l'enquête de cette affaire »), en d'autres termes à mettre en avant son sentiment subjectif, ce qui est insuffisant. La nouvelle requête de changement d'avocat d'office doit dès lors subir le même sort que la précédente. Il n'est au demeurant pas inutile de noter que compte tenu de la sanction prononcée par ordonnance pénale (dix jours-amende à CHF 10.- le jour-amende avec sursis pendant 2 ans, et CHF 300.- d'amende), l'affaire relève manifestement du cas bagatelle pour lequel un avocat d'office ne devrait pas entrer en considération (art. 132 al. 2 et 3 CPP).

E. 3

S'agissant en second lieu de la restitution de délai, elle n'est possible, aux conditions de l'art. 94 al. 1 CPP, qu'en l'absence de faute, étant précisé que la faute du mandataire – inexistante en l'espèce au vu du dossier – est imputable à son mandant (PC CPP, 2ème édition, 2016, art. 94 n. 7a et les réf. citées). Le Ministère public a estimé que le recourant n'avait en l'occurrence fait valoir aucune impossibilité tant objective que subjective l'ayant empêché de respecter le délai légal. Cela est manifestement exact. D'une part, son avocat aurait pu faire opposition en son nom dans le délai, étant précisé qu'il n'avait pas à se plier à une requête de son client s'il l'estimait déraisonnable. D'autre part, A._____ ne prétend pas qu'il n'aurait pas pu former lui-même opposition dans le délai, ce que les soi-disant refus d'accès au service de probation de la prison du 18 juillet au 24 août 2016 ne l'empêchaient pas de faire. Il a du reste formé opposition le 19 août 2016, soit dans la période précitée. Enfin, le délai pour agir était dûment mentionné au chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance pénale du 27 juillet 2016 et A._____ ne prétend pas qu'il n'était pas en possession de ce document dans le délai d'opposition. Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

E. 4

Vu le sort du recours, les frais de procédure y relatifs (art. 424 CPP, 33 ss et 43 RJ) doivent être mis à la charge de A. _____ en application de l'art. 428 al. 1 CPP. la Chambre arrête: I. Le recours contre la décision du 19 août 2016 refusant de restituer le délai pour former opposition à l'ordonnance pénale du 27 juillet 2016 est rejeté. II. Le recours contre la décision du 19 août 2016 refusant le changement de défenseur d'office est rejeté. III. Les frais de procédure du recours sont fixés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-) et sont mis à la charge de A. _____. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 septembre 2016/jde Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.